LOI

PORTANT établissement de receveurs particuliers des contributions.

Du 27 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

10350
no. 94

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 27 ventose an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 16 du même mois, communiquée au Tribunat.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les places de préposés aux recettes, créées par la loi du 22 brumaire an VI, sont supprimées, à compter du 1er. floréal prochain.

II. Il sera établi dans tous les arrondissemens de sous-préfecture autres que ceux des chefs-lieux de département, un receveur particulier des contributions.

III. Les receveurs particuliers seront nommés par le Gouvernement, sur la présentation du ministre des finances.

IV. Les receveurs particuliers fourniront, en numéraire, un cautionnement

égal au vingtième du principal de la contribution foncière de l'an VIII, dont la perception leur est respectivement confiée.

V. Les cautionnemens en numéraire seront versés au trésor public.

Le paiement en sera fait, un quart dans trois mois, à compter de la publication de la présente ; et le surplus, en trois obligations d'égale portion, payables également de trois en trois mois.

VI. Les fonds provenant de ces cautionnemens sont mis à la disposition du Gouvernement, pour le service de l'an VIII.

VII. A dater des époques de chaque paiement de ces cautionnemens, il sera accordé aux receveurs particuliers une indemnité de dix pour cent pendant l'an VIII.

Il sera fait un fonds spécial pour le paiement de cette indemnité, dont le taux sera réglé chaque année.

VIII. Les fonds provenant des cautionnemens des receveurs particuliers seront rétablis dans la caisse d'amortissement, un tiers en l'an X ; et le surplus, par portion égale, dans les deux années suivantes.

Ces fonds y seront destinés au remboursemens des cautionnemens, et à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.

IX. Le cautionnement en numéraire sera remboursé, pour les receveurs particuliers comme pour les receveurs généraux de département, au choix de la partie intéressée, soit par la caisse d'amortissement, soit par le successeur, en rapportant par le receveur particulier ou ses représentans, le consentement du receveur général, qui déclarera que le receveur particulier est quitte envers lui.

X. Les receveurs généraux sont autorisés à exiger des receveurs particuliers, qu'ils souscrivent des soumissions de verser à la recette générale le montant des contributions directes, à des époques correspondantes, à la différence de quinze jours d'avance pour chaque terme, à celle déterminée pour les versemens à faire au trésor public par les receveurs généraux.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 27 Ventose, an VIII de la République française. *Signé* Dedelay-d'Agier, *président ;* Fournier, Febvre, Casenave, Laborde, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 7 ventose, an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* signé Hugues B. Maret.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la Justice,* signé Abrial.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIX,

PLACE DU CARROUSEL.